

## Annexe 5 à l'article 4, alinéa 3

(Etat au 01.01.2025)

### Paramètre de risque (r) pour bâtiment avec valeur d'assurance supérieure à CHF 10 millions

Degrés	Paramètre de risque r	Réduction et majoration du supplément de primes en %, resp. supplément fixe en ‰
1	1 et moins	- 80%
2	1.11-1.01	- 80%
3	1.25-1.12	- 60%
4	1.44-1.26	- 40%
5	1.68-1.45	- 20%
6	1.99-1.69	aucun rabais
7	2.55-2.00	+ min. 2‰
8	3.37-2.56	+ min. 6‰
9	5.00-3.38	+ 10‰ jusqu'à 20‰
10	plus de 5.00	cas spécial

Le supplément de prime, qui peut être déterminé à partir de l'échelon tarifaire correspondant selon l'annexe 4, est pondéré avec le paramètre de risque r. Plus la valeur du paramètre de risque r est basse, plus le supplément de prime effectif sera bas.

Le paramètre de risque r est calculé par une collaboratrice ou un collaborateur de la protection incendie de l'AIB, sur la base d'un questionnaire normalisé, et converti par le souscripteur.